
LIGNE DE CONDUITE

En vigueur le : 23 juin 2010

Domaine : **CONSEIL**

Politique :

Révisée le :

SERVICES DE TÉLÉPHONIE ATTRIBUÉS AUX CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS SCOLAIRES

ÉNONCÉ

En tant que représentante ou représentant de la communauté, les conseillères et conseillers scolaires doivent pouvoir être rejoints facilement par les parents, les partenaires ou par toute autre citoyenne ou citoyen de leur région. Pour ce faire, les conseillères et conseillers scolaires bénéficient d'une adresse courriel, de même que d'une ligne téléphonique fournie par le Conseil. Tous les conseillers et conseillères scolaires adhéreront à un seul numéro téléphonique 1-800, par l'entremise duquel il sera possible de laisser un message directement à la personne souhaitée.

BUT

Le but de la présente directive administrative est de définir le rôle et les responsabilités des conseillères et conseillers scolaires en ce qui a trait à leurs services de téléphonie.

PRINCIPES DIRECTEURS

La présidence et la vice-présidence du Conseil s'occupent, par l'entremise de la secrétaire de séance, de guider le processus. Une fois qu'un choix a été fait par le Conseil, l'administration remplit les fonctions suivantes :

1. Coordonner l'installation de la ligne téléphonique auprès du fournisseur désigné suivant la nomination de toute conseillère ou de tout conseiller scolaire, et ce, dans des délais raisonnables;
2. Coordonner l'annulation des services de téléphonie auprès du fournisseur désigné suivant le départ d'une conseillère ou d'un conseiller scolaire ;
3. Assister les conseillères et conseillers scolaires dans les communications auprès du fournisseur lorsqu'ils font face à des problèmes liés à leurs services de téléphonie ;

4. Revoir, sur une base annuelle, les différentes possibilités de services de téléphonie qui s'offrent aux conseillères et conseillers scolaires, par le biais de divers fournisseurs et ou forfaits qui viennent réduire les coûts actuels.

Toutes les conseillères et tous les conseillers scolaires s'engagent pour leur part à respecter les principes suivants en ce qui a trait à leur utilisation d'une ligne téléphonique leur étant attribuée par le Conseil :

1. Adhérer à un seul numéro téléphonique 1-800, comprenant des numéros de postes permettant de rejoindre chaque conseiller ou conseillère scolaire directement;

L'administration du Conseil a pour sa part un rôle d'appui à la présidence, à la vice-présidence et aux conseillères et conseillers scolaires dans la réalisation de leurs fonctions et de leurs engagements

L'administration s'engage également à rembourser intégralement les frais mensuels encourus par l'utilisation professionnelle de la ligne téléphonique de chaque conseillère et conseiller scolaire.

Lors des élections générales, le Conseil s'attend à ce que la ligne téléphonique de chaque conseillère et conseiller scolaire soit fonctionnelle avant la séance inaugurale. Par ailleurs, lors d'élections partielles, le Conseil s'attend à ce que la ligne téléphonique soit fonctionnelle, dans la mesure du possible, avant l'assermentation de la conseillère ou du conseiller scolaire nommé(e).

MISE EN ŒUVRE

- Il incombe au Conseil d'appliquer cette ligne de conduite et de la réviser périodiquement ;
- L'administration du Conseil s'engage à la mise en œuvre du choix du forfait du Conseil ;
- Il incombe à l'administration du Conseil d'offrir un appui aux conseillères et conseillers scolaires en ce qui a trait à la coordination de l'installation des services de téléphonie ;
- Il incombe à la présidence, à la vice-présidence et aux conseillères et conseillers scolaires de privilégier les prestataires de forfaits de services de téléphonie les moins dispendieux lorsqu'ils considèrent différentes options envisageables.